Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

N°09-2024 – 14 mars 2024

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Bruno Gasparini, Directeur Gérant

EDITO

LES NÉGOCIATIONS « CLASSIFICATIONS » RONRONNENT, IL FAUT PASSER À LA VITESSE SUPÉRIEURE

S'agissant des **employés et cadres**, après 3 réunions en janvier et février, nous attendons plus de la part de l'Ucanss que le simple partage d'un état des lieux. L'Ucanss effleure à peine ses orientations générales : attractivité, fidélisation et adaptabilité à la diversité des métiers et leurs évolutions.

Le SNFOCOS a souhaité pousser les réflexions et a pu trouver des premiers points communs avec ses propres revendications :

- Adaptation des coefficients de base des grilles de classification tenant compte des dernières évolutions du SMIC ; le SNFOCOS rappelle la nécessité de combler le tassement hiérarchique en traitant chaque palier des grilles ;
- Réflexion sur le nombre de niveaux employés ; le SNFOCOS a indiqué nécessaire d'augmenter également le nombre de niveaux Cadres à partir du 5A et de reconnaitre les responsabilités managériales mais aussi expertales ;
- Affichage plus visible des évolutions de carrière en repérant quelques métiers ; le SNFOCOS estime nécessaire des évolutions en niveau par métier au-delà de la réflexion à avoir sur des parcours par filière ;
- Maintien de l'équilibre entre les mécanismes automatiques et les mécanismes individuels ; le SNFOCOS reconnait l'importance de valoriser le développement des compétences, l'investissement et l'atteinte des résultats, sans toutefois renoncer au renforcement de l'ancienneté qui est un levier de rééquilibrage entre les personnels en place et les nouveaux embauchés, parfois favorisés du fait du manque d'attractivité de notre branche ;

S'agissant des **Praticiens conseils,** aucune réunion au 1er trimestre. Pour les **agents de direction**, après deux réunions ce trimestre, nous devrions dépasser le seuil de l'état des lieux et aborder la structure des grilles en avril prochain.

Retrouvez nos comptes rendus complets sur www.snfocos.org et rejoignez le SNFOCOS, la Force Constructive qui défendra vos intérêts au-delà du joug tutélaire.

Bruno Gasparini, Secrétaire Général du SNFOCOS

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du SG Les négociations « classifications ronronnent, il faut passer à la vitesse supérieure
Pages 2 et 3 : UGECAM RPN sur la reprise des personnels des centres de santé de l'Assurance maladie par les UGECAM : erreur manifeste ou volonté délibérée ?
Page 4 : Praticiens Conseils (PC) du SNFOCOS Les médecins-conseils sont-ils impitoyables ?
Page 5 : Praticiens Conseils (PC) du SNFOCOS Courrier du SNFOCOS au DG de la CNAM
Page 6 : Praticiens Conseils (PC) du SNFOCOS La protection juridique des professionnels de santé du service médical en question !
Page 7 : Revalorisation des titres restaurant : le SNFOCOS signe l'accord
Page 8 : Agents de Direction du SNFOCOS Parcours professionnel Nomination des ADD
Agenda

UGECAM

RPN SUR LA REPRISE DES PERSONNELS DES CENTRES DE SANTÉ DE L'ASSURANCE MALADIE PAR LES UGECAM : ERREUR MANIFESTE OU VOLONTÉ DÉLIBÉRÉE ?

Les organisations syndicales (OS) étaient conviées le 27 février puis le 7 mars derniers à poursuivre les négociations relatives à l'accompagnement des salariés dans le cadre de la reprise d'activité des centres de santé (CDS) de l'Assurance Maladie par les UGECAM. Nous ne pouvons que regretter à nouveau, lors de cette dernière réunion, que l'employeur n'apporte pas spontanément toute l'attention que nécessite cette opération de transfert. Le SNFOCOS a dû faire preuve d'insistance pour atténuer certains aspects du projet d'accord.

Pour rappel, la COG Maladie 2023-2027 a acté le fait que les centres de santé gérés par les CPAM (et la CRAMIF) doivent intégrer les UGECAM et ce sous prétexte unique que leur gestion est déficitaire en chiffre d'affaires. Lors de la première réunion fin janvier, l'UCANSS et la CNAM ont tenté d'attirer les OS vers une négociation rapide du protocole d'accord préparée par leurs soins sans livrer les simples éléments chiffrés et détaillés qui permettent d'éclairer le débat. Or nous parlons ici de plus de 595 collègues, personnels médicaux, paramédicaux et administratifs qui n'ont rien demandé et qui vont devoir « chambouler » leur quotidien avec un contrat de travail transféré vers les UGECAM, dont les sites ne sont pas forcément à proximité de leur domicile.

La première présentation incomplète de ce projet de transfert avait valu à l'employeur un refus des OS de négocier en l'état. Lors de ces deux dernières réunions, les OS ont eu droit à une nouvelle démonstration que l'individu et le métier ne comptent pas. Encore du mépris à l'égard des salariés concernés !

En effet, l'UCANSS explique que la mise en œuvre du projet induit le transfert des contrats des salariés ciblés dont le cadre légal est fixé par l'article L. 1224-1 du Code du travail. Mais rajoute à grands coups de rappels multiples que « toutefois, ce dispositif légal est limité dans la mesure où il traite uniquement du sort des contrats de travail et ne prévoit pas de garanties autres que le maintien des contrats de travail des salariés transférés ». Pour résumer l'UCANSS nous inviterait autour de la table pour négocier un dispositif d'accompagnement.

Il serait bon de rappeler que l'employeur doit demander le consentement écrit de son salarié en cas de changement manifeste de son contrat (changement de secteur géographique).

Comment l'UCANSS aurait-elle pu croire que les OS allaient accepter un accord plaçant les personnels dans des situations de double employeur (CPAM d'un côté et UGECAM de l'autre). Erreur manifeste ou volonté délibérée d'une situation à 2 employeurs et 2 sites, … ?

Après plusieurs interventions, l'UCANSS a enfin entendu une partie de nos revendications et concédé qu'en dehors du personnel dont la charge de travail est liée à 100% à des activités des CDS actuels, **tout autre salarié se verra proposer le choix de son futur employeur quelle que soit sa quotité de travail actuel pour le CDS.**

Pour autant, la plus grande vigilance sera nécessaire et nul doute que lors des entretiens individuels l'accompagnement par un représentant local du SNFOCOS sera à privilégier.

Enfin, il est apparu clairement pendant la réunion que toutes les situations présentant une charge de travail actuelle partagée entre la CPAM et le CDS n'avaient pas été étudiées en termes d'impact pour les personnels et l'organisation des services des CPAM et UGECAM.

En effet quid de l'activité qui ne sera plus traitée par les CPAM/CDS après le transfert aux UGECAM ?

Et l'inverse est vrai, quid de l'activité non prise en charge en UGECAM car le salarié a choisi de rester en CPAM ? Y'aura-t-il suffisamment de transferts de compétences pour pouvoir suivre les missions des CDS au sein des UGECAM ?? Va-t-on demander au personnel des UGECAM de prendre en charge ces activités orphelines ?

Lorsque le SNFOCOS demande comment vont être réalisées ces activités, il nous est répondu que les UGECAM pourront éventuellement procéder à des recrutements.

Mais qui peut croire que les UGECAM vont avoir les marges de manœuvre financières nécessaires pour embaucher du personnel administratif ? Personne et certainement pas les UGECAM elles-mêmes !!!

On peut légitimement se demander si rien n'a vraiment été préparé ou si l'employeur a comme ligne directrice le seul objectif de rationaliser les coûts (pour rappel le déficit des CDS est dénoncé par l'employeur), sans analyser si les activités vont pouvoir être maintenues, si la chaine/la continuité de travail ne risque pas d'être interrompue ?

En résumé, cette opération importante en tout point de vue de reprise d'activité des centres de santé (CDS) de l'Assurance Maladie par les UGECAM a été expédiée en trois petites réunions. Nous pouvons nous interroger sur le pourquoi de cette hâte ?

Comment pouvons-nous engager un dialogue social transparent et serein quand nous sommes obligés de réclamer des éléments factuels et chiffrés pour pouvoir évaluer la situation ? Qui par ailleurs ne nous sont transmis que tardivement ou après coup ou pas du tout ?

Car au-delà des turbulences quotidiennes générées par un transfert de contrat, il ne faut pas oublier que les trajectoires en matière de déroulements de carrière et de promotions sont bien en retrait en UGECAM par rapport aux CPAM.

Par conséquent le SNFOCOS demandera à ce que soit inscrit dans le texte que le personnel médical et paramédical bénéficie du dispositif issu des accords SEGUR santé.

Le texte portant sur le dispositif d'accompagnement de ces personnels sera soumis à la signature des OS début avril prochain et l'ensemble des cadres pourront compter sur la vigilance du SNFOCOS durant tout le processus pour :

- Porter au plus haut possible les revendications, protections et aspects compensatoires
- Garantir et défendre au mieux et au plus près les intérêts de tous nos collègues

La Délégation du SNFOCOS

Retrouvez ici le numéro 2 du Journal du Secteur de Protection Sociale de la Confédération FO

PRATICIENS CONSEILS (PC) DU SNFOCOS

LES MÉDECINS-CONSEILS SONT-ILS IMPITOYABLES ?

C'est en tout cas ce que l'on a pu lire dans ce journal qui n'hésite pas, par la plume de son journaliste, à jeter l'opprobre sur toute une profession.

Nous en tirons plusieurs leçons :

La première : la non réponse de la DRSM à ce pamphlet agressif et qui nous salit.

Nous en déduisons que la direction RH de la CNAM pèse au trébuchet le droit de réponse voire la plainte à déposer face au journal.

Entre mépris de notre profession et indifférence face à cette catégorie de salariés que sont les praticiens conseils à nous de choisir.

Mais attendons de voir ....

Nos collègues, qui en toute éthique et toute déontologie prononcent avec circonspection une suspension des indemnités journalières, méritent nous semble-t-il une réaction un peu musclée…de notre employeur.

Pour ce collègue dont nous ne savons pas s'il se reconnaîtra dans ces allégations nauséabondes mais il est assuré de tout le soutien de la communauté PC SNFOCOS.

La seconde est l'ambiance actuelle des relations entre l'Assurance Maladie et les assurés et les médecins libéraux qui se dégradent considérablement.

Car ici c'est clairement notre légitimité, celle donnée au service médical par l'article L-315-1, qui est mise en cause en toute impunité par ce journaliste.

Ce journaliste s'en prend à des personnels chargés d'une mission de service publique !

Car ne nous y trompons pas ces phrases assassines n'ont rien d'anodin dans le contexte actuel où des assurés s'organisent pour ester en justice.

Le SNFOCOS va saisir le Directeur de la CNAM, ce genre de propos ne pouvant être traité à la légère.

L'article est en lecture ici.

Vos représentants SNFOCOS PC

SNFOCOS
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

PRATICIENS CONSEILS (PC) DU SNFOCOS

COURRIER DU SNFOCOS AU DG DE LA CNAM SUITE À L'ARTICLE PARU DANS LA PRESSE (VOIR SUPRA)

SNFOCOS | Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

CNAM
Monsieur Thomas FATÔME
Directeur Général
50 avenue du Pr André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20

Paris le 11 mars 2024

Objet : Article France 3 régions/ discrimination Médecins Conseils
demande de réaction officielle
Nos réf : JLA/BG – 20-2024

Monsieur le Directeur Général,

Un article de France 3 régions/ Auvergne-Rhône-Alpes publié le 1er février dernier, intitulé « face à la lutte contre les arrêts maladie de complaisance voulue par le gouvernement, des patients lésés font appel à la justice » les médecins conseils sont qualifiés d'être « souvent impitoyables » et d'adopter des « comportements limites ».

Le contenu de cet article constitue à l'évidence un dénigrement de l'activité des médecins conseils et un encouragement à la contester qui, pour le SNFOCOS, ne saurait rester sans réponse.

Il apparaît nécessaire que vous puissiez apporter une réaction officielle visant, d'une part, à rétablir la vérité sur la mission de service public exercée par les médecins conseils et leur légitimité à convoquer et examiner un assuré social dans le cadre de l'article L315-1 du Code de la Sécurité Sociale et, d'autre part, à leur apporter le soutien qu'ils sont en droit de recevoir de leur Institution pour les protéger d'attaques infondées.

En vous remerciant de l'attention que vous réserverez à cette demande, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général, mes salutations distinguées.

Bruno GASPARINI

Secrétaire Général SNFOCOS

PRATICIENS CONSEILS (PC) DU SNFOCOS

LA PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ DU SERVICE MÉDICAL EN QUESTION !

Nous mettons aujourd'hui en évidence des récurrences de motifs de réclamations, de plaintes à l'encontre des praticiens conseils auprès du des différents Ordres ou des tribunaux. Nul doute que des infirmiers du Service Médical seront concernés demain. Sommes-nous couverts pour ces risques ?

Quelle protection apporte la convention collective des praticiens conseils ?

L'article 10 de l'avenant de 2012 prévoyait que l'employeur prenne en charge les frais du cabinet d'avocat ainsi que les frais afférents à la défense des praticiens conseils dans le cas où le praticien conseil ferait l'objet de contentieux à l'occasion des faits liés à sa fonction de praticien conseil, excepté lorsqu'il s'agit d'une procédure disciplinaire interne.

L'article 15 de la convention collective des praticiens conseils prévoit dans sa dernière version une clarification des modalités de prise en charge des frais juridictionnels des Praticiens Conseils.

Prise en charge des frais de défense du PC ou de l'ancien PC poursuivi en justice pour des faits liés à son activité (sauf s'ils donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire interne ou si le praticien est condamné en raison d'une faute personnelle détachable de l'activité).

Cette protection qu'il conviendra d'étendre aux infirmiers du Service Médical s'exerce dans le cadre de la protection juridique pour des faits liés à notre activité. (Non détachable du Service)

Faute détachable du service :
Si la faute est détachable du service elle engage la responsabilité personnelle du praticien conseil et relève des tribunaux judiciaire et civil.

Procédure disciplinaire interne
En cas de manquement professionnel le praticien conseil peut être sanctionné par un avertissement, un blâme, ou après consultation du conseil de discipline une suspension temporaire, un licenciement ….

L'assurance de responsabilité civile professionnelle peut donc avoir un intérêt lorsque l'employeur se retourne contre le praticien conseil ou si ce dernier commet une faute personnelle détachable du service. Par ailleurs si le praticien conseil accomplit des actes bénévoles à l'extérieur de l'institution ou intervient sur une urgence vitale sur la voie publique par exemple il a intérêt à s'affilier à une protection supplémentaire.

Et en cas de conflit professionnel au travail … stress, burn out, addictions, harcèlement.

Certaines assurances prévoient cette clause supplémentaire dans leur contrat
Certains syndicats comme le SNFOCOS proposent à leurs adhérents une protection juridique :
Il s'agit d'une aide juridique avec des conseils de spécialistes du droit du travail, partenaires du SNFOCOS. Des services d'un avocat, si nécessaires. De la couverture des frais de procédure jusqu'à 20 000 euros maximum.

VOTEZ SNFOCOS – VOTEZ FO

REVALORISATION TITRES RESTAURANT

LE SNFOCOS SIGNE L'ACCORD SUR LES TICKETS RESTAURANT !

SNFOCOS NÉGOCIATION

Syndicat National Force Ouvrière des cadres des Organismes Sociaux

LE SNFOCOS SIGNE L'ACCORD SUR LES TICKETS RESTAURANT!

Après plusieurs mois de négociations le SNFOCOS a signé les protocoles d'accord sur la revalorisation des tickets restaurant des agents et cadres, des praticiens conseils et des agents de directions.

Le SNFOCOS a revendiqué pour une contribution de l'employeur au ticket restaurant augmentée au maximum en 2024, atteignant ainsi 7,18€, contre les 5,79€ aujourd'hui.

Le COMEX de l'UCANSS est resté sur sa proposition initiale de l'augmentation de la part patronale a 6,91€ (plafond 2023).

Dans le contexte économique et social actuel le SNFOCOS ne pouvait pas refuser cette proposition qui représente une augmentation de **250 euros de pouvoir d'achat** sur un an pour l'ensemble des salariés de la sécurité sociale.

Le SNFOCOS a su imposer une clause de revoyure en 2024 pour renégocier avant la fin d'année selon le plafond 2024.

L'accord, entrera en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant son agrément.

C'est pour toutes ses raisons que le SNFOCOS en responsabilité a signé cet accord.

Le SNFOCOS défend les intérêts des salariés de la sécurité sociale
Rejoignez-nous!

Pour adhérer

Snfocos.fr

Retrouvez-nous sur

Vous pouvez télécharger ce tract ici.

AGENTS DE DIRECTION DU SNFOCOS

PARCOURS PROFESSIONNEL – NOMINATION DES AGENTS DE DIRECTION

La CPP des Agents de Direction du SNFOCOS a fait paraître la semaine dernière une LM Spéciale dédiée à la nouvelle évolution de doctrine applicable à compter de mars 2025, relative au parcours professionnel et à la nomination des Agents de Direction.

Le SNFOCOS revendique la mise en place d'une concertation préalable et systématique sur :

- Tout projet d'évolution de doctrine proposé par le Comité des carrières en matière de parcours professionnels et nomination des Agents de Direction
- L'évolution de la liste des formations continues éligibles dans le cadre de l'examen des candidatures par le Comité des carrières et la Commission de la Liste d'aptitude.

Vous retrouverez l'intégralité de cet article sous ce lien.

POUR ADHÉRER AU SNFOCOS

Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux

Contactez le syndicat SNFOCOS présent dans votre organisme ou à défaut, le SNFOCOS National : 2 rue de la Michodière 75002 Paris 01 47 42 31 23

snfocos@snfocos.fr ou adhérez via le formulaire en ligne sur https://snfocos.org/adherer/

AGENDA

15 mars 2024 :
INC AT-MP

19 mars 2024 :
RPN Classification
Employés et Cadres

20 mars 2024 :
RPN Révision des paramètres du régime de couverture des frais de santé et révision des paramètres du régime de prévoyance

3 avril 2024 : Commission Exécutive du SNFOCOS

NOS PARTENAIRES

OCIRP protéger. agir. soutenir

AÉSIO MUTUELLE

malakoff humanis SANTÉ - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

KLÉSIA Assureur d'intérêt général

AG2R LA MONDIALE

CAPSSA

SUIVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

NOS PHOTOS SONT SUR FLICKR